

Gouvernance de la Mer Méditerranée

Régime Juridique et Perspectives

Claudiane Chevalier

Juriste marin

UICN - Centre de Coopération pour la Méditerranée

UICN - Programme Global Marin

Remerciements

Certaines informations citées proviennent de l'ouvrage "Marine Specially Protected Areas, the General Aspects and the Mediterranean Regional System", édité par Tullio Scovazzi (1999). Nous souhaitons remercier Alain Bonzon pour ses précieux conseils ainsi que Tullio Scovazzi, David VanderZwaag, Tomme Young et Lee Kimball.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN et de Total sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ni de Total.

Cette publication a été possible grâce à la générosité de Total (France).

Publié par : Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN, Malaga (Espagne), 2005



Droits d'auteur : ©2005 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du [des] détenteur[s] des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du [des] détenteur[s] des droits d'auteur.

Citation : Claudiane Chevalier (2004). Gouvernance de la Mer Méditerranée : Régime juridique et prospectives. UICN-Med, Málaga (Espagne)

ISBN : 2-8317-0862-1, 2005

Couverture conçue par : Pedro Molino / Diseño, Creatividad y Comunicación

Mise en page : Pedro Molino / Diseño, Creatividad y Comunicación

Imprimé par : Gráficas Galán, Villa del Río, Córdoba (Espagne)

Disponible auprès du : Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN

Parque Tecnológico de Andalucía
C/Marie Curie, 35. Sede Social
Campanillas 29590 Málaga, España
Tel: +34 952 02 84 30, Fax: +34 952 02 81 45

A catalogue of IUCN publications is also available
IUCN Publications Services Unit
219c Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, United Kingdom
Tel: +44 1223 277894, Fax: +44 1223 277175
E-mail: info@books.iucn.org
<http://www.iucn.org>

Cet ouvrage est imprimé sur papier Cyclusprint (100 g/m2), recyclé, sans chlore.

Table des Matières

Introduction	11
I. Zones maritimes de l'Etat côtier jusqu'à la limite de la haute mer	11
Mers territoriales	13
Zones économiques exclusives	13
Zones de pêche	15
Zones de protection écologique	17
Plateaux continentaux	19
II. La haute mer en Méditerranée	20
III. Scénarios possibles	21
(1) Unifier les initiatives existantes	22
(2) ...ou en développer une nouvelle?	22
Conclusion	23
Annexes	25
Annexe 1 : Revendications d'une juridiction maritime par les États riverains de la mer Méditerranée	26
Annexe 2 : Zones maritimes dans les États côtiers méditerranéens.....	28
Bibliographie	94

Liste des Acronymes

CGPM	Commission générale des pêches en Méditerranée
INN	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
CNUDM	Convention des Nations unies pour le droit de la mer
ZPE	Zone de protection écologique
ZEE	Zone économique exclusive
ZPEP	Zone de protection écologique et de pêche
ZPP	Zone de protection de pêche

Introduction

La Méditerranée est une mer semi-fermée¹ entourée par 21 pays². Elle se caractérise par un nombre de traits distinctifs qui ont d'importantes implications dans la conservation et la gestion de la pêche. L'une de ces caractéristiques est la réticence générale des États côtiers à faire valoir leurs droits pour étendre la juridiction nationale dans les eaux de la Méditerranée. Alors que la plupart des États ont instauré des eaux territoriales, rares sont ceux qui ont revendiqué une zone économique exclusive (ZEE), une zone de pêche et/ou une zone de prévention de la pollution s'étendant au-delà de ces eaux. En conséquence, la zone de haute mer en Méditerranée est bien plus proche des côtes. L'existence d'une vaste zone de haute mer requiert un haut niveau de coopération entre les États côtiers pour assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques et la conservation de la biodiversité marine.

Dans ce chapitre, nous ferons tout d'abord un exposé sommaire des principes de base et des règles qui régissent l'instauration de zones maritimes stipulés dans la Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer (CNUDM), puis nous examinerons le statut juridique des eaux méditerranéennes.

I. Zones maritimes de l'Etat côtier jusqu'à la limite de la haute mer

D'un point de vue juridique, l'espace marin relève de différentes compétences, chacune ayant son propre régime juridique selon la codification de la CNUDM. La Convention, adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, Jamaïque, fixe le cadre général régissant les modalités d'instauration et de délimitation des zones maritimes.³ Elle stipule que la souveraineté de tout État côtier s'étend à un espace maritime adjacent, désigné sous le nom de mer territoriale, dont la largeur peut atteindre une limite maximale de 12 milles marins. Les États côtiers exercent leurs droits souverains non seulement sur la colonne d'eau mais aussi sur l'espace aérien qui surplombe la mer territoriale ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol. Ils doivent faire valoir ces droits conformément à la CNUDM et autres règles du droit international (articles 2 et 3). En outre, elle établit les règles et les méthodes à appliquer pour déterminer les lignes de base à partir desquelles devrait être mesurée la largeur de la mer territoriale (lignes de base normales et lignes de base droites)⁴ et

¹ Le concept de mer semi-fermée est défini conformément à l'article 22 de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer comme « un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs États et reliée à une autre mer ou à l'océan par une gorge étroite ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États côtiers ».

² Il est à noter qu'il existe en réalité 22 pays riverains de la Méditerranée car le Royaume-Uni possède trois territoires dans la région, à savoir Gibraltar et les deux bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre. Néanmoins, le Royaume-Uni n'a pas été envisagé dans le cadre de la présente étude.

³ La CNUDM est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 12 mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 308.

⁴ La CNUDM établit deux méthodes différentes pour déterminer les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale doit être mesurée. Elle varie en fonction de la configuration géographique de la bande côtière. Lorsque la bande côtière est régulière et qu'il n'y a aucune île le long de la côte, on utilise généralement la ligne de base normale, autrement dit la ligne de basse mer le long de la côte, pour instaurer la mer territoriale (article 5). Par contre, lorsque la bande côtière est profondément découpée ou présente un chapelet d'îles au voisinage immédiat de la côte, on pourrait employer la méthode des lignes de base droites (article 7).

établit les règles à observer pour délimiter la mer territoriale entre des États dont les côtes sont opposées ou adjacentes (article 15).⁵

La CNUDM reconnaît aux États côtiers le droit de revendiquer une zone économique exclusive (article 57). À la différence de la mer territoriale, un État côtier ne jouit pas d'une autorité totale sur sa ZEE, mais exerce plutôt des droits souverains limités (voir section sur les ZEE). Si tous les États côtiers déclaraient la totalité de sa ZEE (jusqu'à 200 m.m.), toutes les eaux de la Méditerranée y seraient incluses.

À la différence de la ZEE, le plateau continental existe de plein droit et ne dépend pas de l'occupation, réelle ou nationale, ni d'aucune proclamation de la part des États côtiers. En vertu de l'article 76 de la CNUDM, le plateau continental légal comprend les fonds marins et le sous-sol des régions sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale tout au long de l'extension naturelle du domaine terrien jusqu'au contour extérieur de la marge continentale⁶ (plateau continental physique, talus et glaciaires) ou jusqu'à une distance de 200 m.m. des lignes de base dans le cas où le contour extérieur de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à 200 m.m.. Dans le contexte du bassin méditerranéen où aucun point n'est situé à plus de 200 m.m. du pays ou de l'île la plus proche, les États n'ont pas de plateau continental légal s'étendant au-delà de 200 m.m.. Comme dans le cas de la ZEE, l'ensemble des fonds marins de la Méditerranée devient une zone relevant en dernière instance de la compétence des États côtiers, une fois que les frontières maritimes avec les États opposés et adjacents sont établies conformément au droit international. Dans la plupart des cas, le contour extérieur du plateau continental légal de l'État côtier serait la ligne de délimitation avec les États opposés et adjacents.

Au-delà des zones nationales, la CNUDM réitère la liberté du principe de la haute mer, indiquant que la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou entourés de terres. Les libertés de la haute mer devraient s'exercer selon les conditions stipulées par la CNUDM et par d'autres règles du droit international.

L'information concernant les zones maritimes nationales est résumée dans les deux Tableaux 1 et 2 joints à ce document. Le tableau 1 recueille les informations relatives à l'extension des mers territoriales des États, des zones économiques, des zones de pêche, des zones écologiques et des plateaux continentaux, et le tableau 2 expose la législation qui régit ces différentes zones maritimes.

⁵ La règle de la ligne médiane est généralement appliquée pour déterminer l'extension de la mer territoriale entre des États dont les côtes sont opposées ou adjacentes. Une ligne médiane est tracée entre les deux États dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles la largeur des mers territoriales de chacun des deux États est mesurée.

⁶ Concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins, les États parties de la CNUDM sont tenus d'informer la Commission sur les limites du plateau continental afin de solliciter des recommandations. Les limites établies par l'État côtier sont fondées sur les recommandations de la Commission. Jusqu'à présent, seulement deux États (Fédération Russe, Brésil) sont actuellement en phase de préparation de cette information. La Fédération Russe a déjà entrepris les premières démarches de soumission de demandes (Voir site Internet de la DOALOS (Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU) où l'on peut trouver des documents sur la Commission des limites du plateau continental de l'ONU).

Mers territoriales

La plupart des États méditerranéens ont instauré une mer territoriale de 12 m.m.. Quelques pays continuent à adopter des limites plus étroites, notamment la Grèce et la Turquie dans la mer Égée.⁷ En raison de la complexité de la situation politique et géographique, la simple possibilité d'étendre la mer territoriale au-delà de la limite de 6 m.m. est encore disputée par les deux pays. Dans le cas de la mer Égée, l'application de la règle de la ligne médiane fixée en vertu de l'article 15 de la CNUDM est politiquement sensible car un trop grand nombre d'îles se trouve sur les deux côtés de la ligne médiane. La Bosnie-Herzégovine et la Slovénie, États récemment indépendants, ont un accès très étroit à la mer Adriatique. Les caractéristiques géographiques de la bande côtière en Adriatique en particulier rendent difficile, voire impossible, pour les deux États l'instauration d'une mer territoriale substantielle.

Des traités pour la délimitation de la mer territoriale ont été conclus entre la Turquie et l'Union soviétique (aujourd'hui la Russie) le 17 avril 1973 ; la France et l'Italie le 28 novembre 1986 concernant le détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne ; l'Italie et la Yougoslavie le 10 novembre 1975 concernant le golfe de Trieste⁸ ; la Turquie et la Bulgarie le 4 décembre 1997 au sujet de la détermination de la frontière latérale de leurs mers territoriales dans l'embouchure de la Rezovska/Mutludere et entre les deux États ; et plus récemment entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine le 30 juillet 1999.

Zones économiques exclusives

Jusqu'à présent les États méditerranéens se sont montrés réticents à proclamer une ZEE ou, en tout cas, à mener cette action en revendication dans la Méditerranée. L'existence de problèmes difficiles de délimitation qui demandent à être résolus dans cette mer relativement étroite et le désir de la plupart des États de préserver l'accès à la pêche dans tout le bassin sont des raisons qui pourraient avoir motivé ce retard dans l'instauration d'une ZEE. Cependant, d'un point de vue juridique, absolument rien ne peut empêcher que les États méditerranéens instaurent une ZEE si tel est leur désir⁹. Au moins trois États méditerranéens ont déjà entrepris des démarches dans ce sens.

Dans la ZEE, l'État côtier a des droits souverains « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ».¹⁰

⁷ Il est à noter que la mer territoriale de Turquie dans la mer Noire s'étend sur 12 milles marins.

⁸ Le 31 juillet 1992, la Slovénie a déclaré sa succession à la Yougoslavie aux fins du traité d'Osimo et l'Italie « a pris note avec satisfaction » de la décision prise par la Slovénie (communiqué dans le GURI, N° 211 du 8 septembre 1992). En vertu de l'article V de la décision constitutionnelle par le Parlement croate du 25 juin 1991, les frontières de l'État Croate sont les frontières reconnues à l'échelle internationale de l'ancienne Yougoslavie dans la partie se rapportant à la Croatie.

⁹ Partie V de la CNUDM, en particulier les articles 56, 58, 60 jusqu'à 63.

¹⁰ En outre, l'État côtier est compétent, en vertu des dispositions de la CNUDM, en matière d'instauration et d'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de structures; de recherche scientifique marine; et de protection et de préservation de l'environnement marin.

L'État côtier respecte la liberté de navigation des autres États (aussi poser des câbles et pipelines). En préservant ses droits souverains sur les ressources des ZEE, ses droits sur des navires étrangers sont en même temps limités aux pouvoirs d'enquêter, d'inspecter, d'arrêter et d'engager des procédures judiciaires contre des navires étrangers, si besoin est, afin de veiller au respect des réglementations nationales adoptées conformément à l'art. 73 de la CNUDM. Ses droits et obligations de faire respecter les mesures prises pour protéger et préserver l'environnement marin dans la zone sont détaillés dans la CNUDM (partie XII, notamment les sections 6 et 7).

En 1981, le Maroc a proclamé une ZEE de 200 m.m. qui en principe s'applique indistinctement à l'océan Atlantique et à la mer Méditerranée au large des côtes marocaines. Le Maroc n'a pas pourtant pas encore fait valoir ses droits en matière de délimitation de ZEE dans les eaux de la Méditerranée. Le Maroc n'a pas encore engagé de négociations avec les pays avoisinants pour délimiter l'extension de sa ZEE en Méditerranée.¹¹

En ratifiant la CNUDM le 26 août 1983, l'Égypte a déclaré qu'« à compter de cette date, elle ferait valoir les droits qui lui sont conférés en vertu des dispositions des parties V et VI de la CNUDM dans la ZEE située au-delà et adjacente à sa mer territoriale en Méditerranée et dans la mer Rouge » et qu'« elle se chargerait d'établir les limites extérieures de sa ZEE conformément aux règles, critères et modalités stipulés dans la CNUDM ».¹² Il semble cependant que la déclaration égyptienne n'ait pas été suivie par une législation introductive.

Le code maritime croate, adopté le 27 janvier 1994, renferme plusieurs dispositions relatives à la ZEE.¹³ Néanmoins, l'application de ces dispositions est soumise à la décision du Parlement croate de proclamer ce type de zone.¹⁴ La République croate a fait des démarches pour instaurer une zone de protection écologique et de pêche (voir 2.4).¹⁵

L'Espagne et la France ont proclamé une ZEE de 200 m.m. au large de leurs côtes, en indiquant toutefois qu'elle ne s'applique pas aux eaux méditerranéennes.

Par une Loi ZEE du 2 avril 2004, Chypre a proclamé une ZEE dont la limite ne doit pas s'étendre au delà de 200 m.m. à partir des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, espace de mer dans lequel les droits et compétences prévus par la CNUDM s'exercent. La Loi rap-

¹¹ Étant donné la configuration géographique de la mer d'Alboran, le Maroc ne peut pas prétendre à une ZEE de 200 milles. Aussi la limite extérieure de sa zone économique exclusive devrait-elle être déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1-81 du 8 avril 1981, qui établissent « qu' il faut procéder à la délimitation en vertu des principes équitables fixés par le droit international, par des accords bilatéraux entre États, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont chaque point sera équidistant des points les plus proches sur les lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui les bordent ».

¹² Cette déclaration peut être consultée sur le site Internet des Nations Unies: www.un.org.

¹³ Voir articles de 33 à 42 du code maritime de 1994.

¹⁴ Voir dispositions de l'article 1042 du code maritime croate de 1994.

¹⁵ Un article a été publié récemment dans le magazine britannique, *The Economist*, au sujet de la relation entre la Slovénie et la Croatie, qui manifestait l'intention de la Croatie de revendiquer une zone économique exclusive dans la région nord-est de la mer Adriatique. Voir "Hey, that's my bit of sea", dans *The Economist*, 30 août 2003, à la page 22.

pelle que les droits et obligations prévus doivent être exercées de manière compatible avec les provisions de la CNUDM et précise en ses articles 7 et 8 les obligations relatives à la conservation des ressources vivantes et non vivantes. Ces articles contiennent des dispositions pénales en cas de violation.

Il est de plus précisé sous l'article 11 que des réglementations supplémentaires peuvent être adoptées afin « (...) d'appuyer tous ou quelques uns des objectifs suivants: a. la préservation des ressources vivantes dans la ZEE; b. la protection de l'environnement dans cette zone; c. concernant les navires étrangers, la régulation des espaces de pêche, les types, les tailles et la quantité d'engins de pêche et les types, les tailles et la quantité des navires pouvant être utilisés; d. la réglementation en ce qui concerne la recherche scientifique ; e. la compétences concernant l'arraisonnage, l'inspection, l'immobilisation et la confiscation des navires étrangères, si nécessaire, afin d'assurer l'effectivité des lois et réglementations adoptées pour sauvegarder les droits souverains de la République ; f. les procédures de délivrance de licences concernant les droits pouvant être exercés dans la ZEE » :

Zones de pêche

En Méditerranée, quatre pays ont revendiqué des zones de pêche s'étendant au-delà de leurs eaux territoriales, à savoir l'Algérie, Malte, l'Espagne et la Tunisie.

En 1994, l'Algérie a revendiqué une zone de pêche exclusive (« zone de pêche réservée ») au-delà de sa mer territoriale et adjacente par rapport à elle, s'étendant sur 32 m.m. de la bordure maritime occidentale et Ras Ténès et sur 52 m.m. de Ras Ténès jusqu'à la bordure maritime orientale.¹⁶

Malte a revendiqué une zone de pêche exclusive de 25 m.m. depuis 1978.¹⁷

En 1951, la Tunisie a revendiqué une zone de pêche exclusive qui soit délimitée pour environ la moitié de sa longueur par l'isobathe¹⁸ de 50 m. C'est la première fois qu'un critère de ce genre est mis en avant dans la pratique internationale pour délimiter une zone maritime. Étant donné que les eaux de la région sont peu profondes, la limite externe de cette zone de pêche est une ligne dont les points sont situés, dans certains cas, à 75 m.m. de la côte tunisienne et seulement à 15 m.m. de l'île italienne de Lampedusa. La zone de pêche tunisienne renferme la riche région du «Mammellone », traditionnellement exploitée par les pêcheurs italiens et considérée en Italie comme une région de haute mer.

Plus récemment, l'Espagne, par voie de décret royal n° 1315/1997 du 1er août 1997 modifié,¹⁹ a revendiqué une zone de protection de la pêche d'une largeur de 37 m.m. mesurée à partir de la

¹⁶ Article 6 du décret législatif du 28 mai 1994.

¹⁷ Voir section 3 sous-section (2) de l'acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifiée par la section 2 (b) de l'acte n° XXIV du 21 juillet 1978.

¹⁸ Voir article 3 (b) du décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963.

¹⁹ Boletín Oficial del Estado n. 204 du 26 août 1997, p. 25628. Il a été modifié par le décret royal n° 431/2000 du 31 mars 2000.

limite extérieure de la mer territoriale.²⁰ La zone de protection de la pêche est délimitée selon la ligne qui est équidistante (ligne médiane) de la côte opposée de l'Algérie et de l'Italie et la côte adjacente de la France. Aucune zone de protection de la pêche n'est instaurée dans la mer d'Alboran, au large de la côte espagnole qui fait face au Maroc. Il est intéressant de noter que le préambule du décret royal met en avant la nécessité d'étendre la juridiction dans le domaine des ressources halieutiques au-delà des eaux territoriales pour s'assurer la protection adéquate et efficace des ressources halieutiques, notamment au vu de l'intensité croissante de la pêche (thon rouge) qui s'est manifestée ces dernières années, imputable à des bateaux battant des pavillons non méditerranéens.

Dans la zone de pêche espagnole :

- (1) tous les bateaux battant des pavillons non européens sont exclus (sauf ceux qui ont une autorisation);
- (2) la réglementation espagnole 1626/94 est applicable;
- (3) le contrôle des activités halieutiques est assuré par les autorités espagnoles.²¹

Inscrivant ses travaux dans les orientations tracées par l'Espagne, selon un document adopté en 2002 établissant un plan d'action communautaire en faveur de la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée,²² l'Union européenne a préconisé la déclaration de zones de protection de la pêche s'étendant jusqu'à 200 m.m., pour améliorer la gestion de la pêche en Méditerranée. Elle a sensibilisé l'opinion publique au fait que l'instauration de zones de protection de la pêche faciliterait le contrôle et apporterait une contribution substantielle à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Le document soulevait la question de la nécessité d'engager des consultations auprès de tous les États riverains de la Méditerranée concernés par cette proposition afin de recueillir un large consensus de leur participation, sans laquelle le succès de cette entreprise ne saurait être assuré. Pour ce faire, les États membres de la Communauté et, par la suite, tous les pays de la région, devraient d'abord fixer le cadre dans lequel s'inscrira cette démarche commune. Tout dernièrement, la France a indiqué qu'elle souscrivait au cadre dans lequel s'inscrit cette démarche et que la législation permettant à son pays de déclarer une zone de protection de la pêche de 50 m.m. au large de sa côte méditerranéenne était en phase de projet.²³

S'il est vrai que la déclaration des zones de protection de la pêche aura des implications légales sur la juridiction des ressources halieutiques, elle n'en aura par contre aucune sur la juridiction, entre

²⁰ La largeur de la mer territoriale est généralement mesurée sur la base de 49 milles marins à partir des lignes de base. Voir carte de l'annexe 1.

²¹ VIGNES D., CATALDI G. et CASADO RAIGON R.: *op. cit.*

²² Voir Commission des Communautés Européennes, « Communiqué de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un Plan d'action communautaire en faveur de la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la mer Méditerranée conformément à la Politique commune de la pêche », COM (2002) 535 fin, Bruxelles, 9 octobre 2002.

²³ L'information a été communiquée lors de la première séance de travail de l'Union européenne pour préparer la conférence ministérielle sur la pêche en Méditerranée prévue à Venise, Italie, du 25 au 26 novembre 2003, qui a eu lieu à Athènes, Grèce, du 19 au 20 juin 2003.

autres, des ressources minérales ou fossiles, la navigation en haute mer ou autres droits de la haute mer dans cette région. À la différence des droits souverains plus larges de l'État côtier sur la ZEE, ceux qu'il exerce dans une zone de pêche sont finalisés (exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources halieutiques).²⁴ L'effet de l'instauration de zones de protection de la pêche sera de réduire la zone de pêche en haute mer et de modifier ainsi les droits d'accès à certaines pêcheries. La perte d'accès aux terrains de pêche qui à l'origine faisaient partie de la haute mer pourrait être dédommagé par la conclusion d'accords bilatéraux sur l'accès à la pêche. Dans les zones où l'extension de la juridiction nationale pourrait avoir de sérieux effets économiques et sociaux préjudiciables sur d'autres États ou à leurs ressortissants nationaux, des mesures d'atténuation pourraient être mises en oeuvre.²⁵

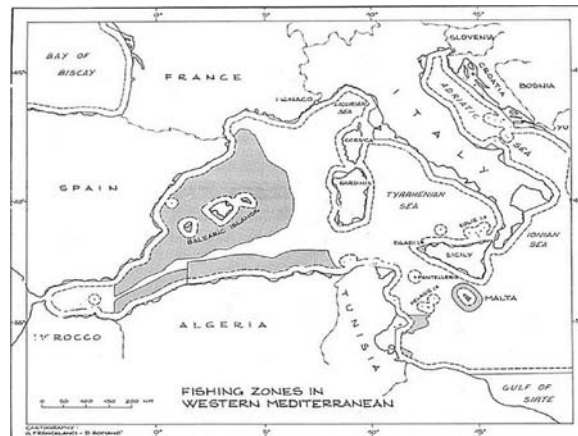


Figure 1 : Zones de pêche en Méditerranée occidentale (Source Pr. Scovazzi)

Zones de protection écologique

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle de la zone de protection écologique, une telle zone peut être considérée comme un espace réservé à la conservation de la biodiversité marine, la pêche durable et/ou la protection de l'environnement marin.

Un pays, en l'occurrence la France, a déclaré une Zone de protection écologique (ZPE)²⁶ permettant de mettre en œuvre et de faire respecter des lois et des réglementations en matière de pollution marine dans la zone, conformément à la CNUDM, même si aucune ZEE n'a été déclarée.

²⁴ Le pays concerné pourrait donner une définition plus adaptée.

²⁵ La conception de telles mesures va dans le sens des dispositions de l'article 62.3 de la CNUDM relatives à l'exploitation des ressources vivantes dans la zone économique exclusive, lequel stipule que: « En autorisant les autres États à accéder à sa zone économique exclusive en vertu de cet article, l'État côtier devra prendre en compte tous les facteurs pertinents, notamment, ... la nécessité de minimiser la dislocation économique dans les États dont les ressortissants nationaux ont pris l'habitude de pêcher dans la zone ou ont fait des efforts considérables en matière de recherche et d'identification de stocks. »

²⁶ Par voie du décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 publié dans le J.O n° 8 du 10 janvier 2004, p. 844.

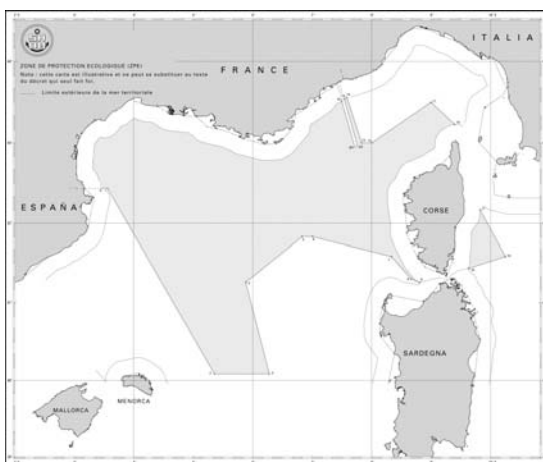


Figure 2 : Zone de protection écologique de la France

Cette Zone part du principe qu'une désignation de ce genre devrait permettre à l'État côtier de faire valoir une bonne partie des droits et des contrôles qu'il pourrait appliquer s'il déclarait une ZEE. Plus précisément, la France, en vertu de cette désignation, a décidé d'exercer sa juridiction en matière de ZEE pour protéger et préserver l'environnement marin.

Plus récemment, le 3 octobre 2003, la République croate s'est dotée d'une zone de protection écologique et de pêche (ZPEP) qui entrera en vigueur l'année prochaine, bien qu'elle ait décidé de suspendre momentanément la mise en œuvre de cette déclaration. La juridiction étendue permettra aux autorités croates d'exercer les compétences qui leur sont reconnues par le droit international dans le domaine de la protection des écosystèmes marins vulnérables afin d'assurer l'exploitation durable et efficace des ressources halieutiques.

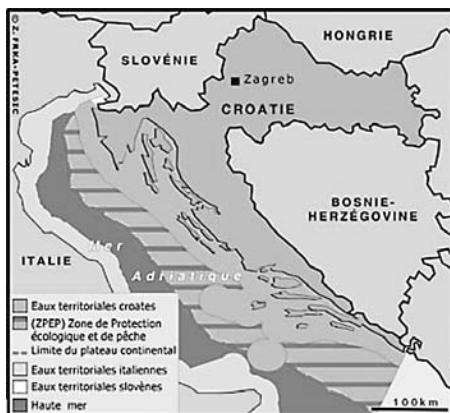


Figure 3 : Zone de protection écologique et de pêche de la République croate (http://www.amb-croatie.fr/actualites/adriatique_croatie_zpep.htm)

Plateaux continentaux

Tout d'abord il convient de préciser que les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental sont exclusifs, inhérents et fonctionnels. L'État côtier n'a pas besoin de déclarer son plateau continental, son existence est inhérente, contrairement à la ZEE qui a besoin d'être déclarée. Le plateau continental dans sa définition juridique, s'étend jusqu'à 200 mm à partir de la ligne de base de la mer territoriale et ne correspond donc pas au plateau continental géographique. L'ensemble des fonds marins de la Méditerranée fait partie des plateaux continentaux de ses États côtiers.

Ces droits souverains sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'exploire pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, personne ne pourrait entreprendre ces activités sans le consentement exprès de l'État côtier (CNUDM, art. 77.2).

Les droits souverains de l'État côtier sont aussi fonctionnels ; ils sont limités aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Elles incluent les « ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui au stade où ils peuvent être pêchés sont soit immobiles sur le fond ou au dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous sol ». ²⁷ Les espèces non sédentaires – espèces dans le régime de la colonne d'eau – ne sont pas exploitables en vertu du régime applicable au plateau continental. ²⁸

Le régime de la CNUDM relatif à la recherche scientifique modère quelque peu l'exclusivité de l'État côtier; les règles régissant le plateau sont identiques à celles applicables dans la ZEE jusqu'à 200 m.m., et si le plateau légal s'étend au-delà de 200 m.m., les droits de l'État côtier sont encore plus modérés. ²⁹

La CNUDM établit que ces droits ne portent pas atteinte au régime de liberté de navigation des eaux sur-jacentes en tant que zone économique exclusive ou haute mer. ³⁰

La délimitation du plateau continental permettant d'éclaircir l'application de l'article 77 est souvent faite en accord avec les États avoisinants. En Méditerranée, plusieurs questions délicates de délimitation sont à l'ordre du jour. Notamment la vieille querelle entre la Grèce et la Turquie au sujet de la délimitation des zones côtières dans la mer Égée n'a pas encore été résolue. ³¹ La déli-

²⁷ Article 77, para 4 CNUDM.

²⁸ De plus, sur son plateau continental, l'État côtier jouit du droit exclusif de construire, autoriser et réglementer les îles artificielles, les installations et les structures, en vertu des dispositions de la CNUDM, d'autoriser et de réglementer les forages et de creuser des tunnels pour l'exploitation du sous-sol (voir articles 80 et 60, 81, 85, CNUDM).

²⁹ Article 246, CNUDM. L'ordonnance de la CIJ du 11 septembre 1976 a rejeté une demande de mesures conservatoires, dans la litige entre la Grèce et la Turquie sur le *Plateau continental de la mer Égée*. La Cour a estimé que la preuve n'avait pas été apportée d'un préjudice irréparable, causé par les missions d'exploration d'un navire océanographique turc.

³⁰ Ni à tous les droits des États de poser des câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental soumis à des droits d'État côtier spécifiques (article 79 de la CNUDM).

³¹ Le 19 décembre 1978, la Cour Internationale de Justice s'est vue manquer de compétences pour accueillir une requête de

mitation entre l'Espagne et le Maroc s'avère être très complexe à cause de l'existence des enclaves et d'îlots espagnols le long de la côte marocaine. Les négociations entre la France et l'Italie en vue d'une délimitation maritime totale doivent encore passer par la résolution des problèmes géographiques dus à la présence d'îles et à la configuration concave/convexe des bandes côtières. Comme dans toute autre mer semi-fermée, l'implication de plus de deux États a compliqué encore plus certaines questions de délimitation. À ce jour, Monaco et Bosnie-Herzégovine sont les seuls États méditerranéens à avoir délimité toutes leurs frontières maritimes. Par contre, nombreux sont les pays de la région qui n'ont pas encore conclu d'accord en la matière.³²

II. La haute mer en Méditerranée

Pour des raisons géopolitiques, pratiquement aucun État méditerranéen n'a déclaré de zone économique exclusive (ZEE). Les juristes, notamment T. Scovazzi, considèrent qu'une bonne partie de la mer Méditerranée est soumise au statut de la haute mer conformément à la CNUDM.³³

En haute mer, tous les États (qu'ils soient côtiers ou entourés de terres) jouissent d'un certain nombre de libertés. Elles sont établies aux fins de la CNUDM, en vertu de l'article 87 et envisagent, entre autres, la liberté de navigation et la liberté de pêche. L'exercice de cette dernière dépend des conditions stipulées dans l'article 116-120. Elles établissent que les ressortissants nationaux des États ont le droit de pratiquer la pêche en haute mer sous réserve: a) des obligations leur incombant en vertu des traités signés; (b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers établis, entre autres, dans l'article 63, paragraphe 2, et dans les articles de 64 à 67 ;³⁴ et (c) des dispositions de la section 2 de la partie VII de la Convention relatives à la haute mer, notamment les obligations de conserver les ressources vivantes de haute mer, de coopérer avec les autres États à la conservation et à la gestion de ces ressources, et de conserver et de gérer les mammifères marins.³⁵

Pour faire valoir la haute mer, il appartient cependant à chaque État d'appliquer les lois internationales aux affaires relevant de sa compétence. Par exemple, l'État d'un pavillon a l'obligation de

la Grèce concernant la délimitation du plateau continental dans la mer Égée (C.I.J., *Rapports*, 1978, p.3). Concernant le litige de la mer Égée, voir Aldo Chircop, Andre Gerolymatas, John O. Iatrides (eds), *The Aegian Sea after the Cold War. Security and Law of the Sea*. Saint. Martin's Press: New York, 2000.

³² Des accords bilatéraux sur la délimitation du plateau continental sont actuellement en vigueur entre les États suivants : l'Italie et la Yougoslavie (Rome, 8 janvier 1968) ; l'Italie et la Tunisie (Tunis, 20 août 1971) ; l'Italie et l'Espagne (Madrid, 19 février 1974) ; la Grèce et l'Italie (Athènes, 24 mai 1977) ; la France et Monaco (Paris, 16 février 1984) ; la Libye et Malte (Valletta, 10 novembre 1986) ; et la Libye et la Tunisie (Benghazi, 8 août 1988). Ces deux derniers accords mettent en oeuvre les jugements rendus par la Cour Internationale de Justice le 3 juin 1985 et le 24 février 1982, respectivement. Un autre accord a été signé le 18 décembre 1982 par l'Albanie et l'Italie mais n'est pas encore entré en vigueur. Dans la mer Noire, la Turquie et la Bulgarie ont conclu le 4 décembre 1997 un accord sur la délimitation du plateau continental entre les deux États.

³³ Montego Bay, 1982.

³⁴ Les articles 63 paragraphe 2, 64, 65, 66 et 67 traitent, respectivement, de stocks chevauchants, d'espèces de poissons grands migrants, de mammifères marins, de stocks de poissons anadromes et de stocks de poissons catadromes.

³⁵ Voir articles de 117 à 120.

contrôler et de veiller à ce que les pavillons de ses navires remplissent correctement les diverses obligations qui leur incombent. Cette obligation s'avère très difficile à remplir dans la pratique.

Cependant, le concept de liberté de la mer ne doit pas être pris dans l'absolu, mais dans le contexte de ce qui nous occupe, à savoir les diverses activités maritimes, les utilisations et les intérêts controversés. D'éminents auteurs considèrent qu'il existe réellement une « tendance à l'affaiblissement du principe traditionnel de liberté de la mer ».

Il faut rappeler que:

- Les libertés de la haute mer seront exercées en tenant dûment compte des intérêts des autres États dans l'exercice de leurs libertés en haute mer ;
- L'exercice de ces droits doit reconnaître les obligations particulières, entre autres, par exemple, l'obligation générale de protéger et de préserver l'environnement marin (article 192), les obligations de conserver et de gérer les ressources vivantes de la haute mer (articles 116-120) et la coopération de bonne foi entre les États riverains (articles 100, 118, 123 et autres).

Néanmoins, les initiatives récentes intervenues en Méditerranée laissent présager une modification en profondeur du régime juridique dans les États côtiers méditerranéens. Il faut prendre en considération la façon dont cette modification pourrait affecter le statut juridique de la Méditerranée.

III. Scénarios possibles

Comme on l'a vu, l'état côtier peut tout à fait s'auto-limiter et choisir de n'exercer que les droits relatifs «aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ».

La multiplication des initiatives unilatérales actuelles en vertu desquelles des pays adoptent de façon sélective certains aspects des droits existants en matière de ZEE pourrait offrir d'intéressantes possibilités, mais soulever en même temps de nombreux défis d'ordre juridique. Une telle approche pourrait d'une part créer un patchwork de régimes juridiques différents, présentant des lacunes et prêtant encore plus à confusion ; d'autre part, vu l'incertitude attachée aux frontières maritimes non délimitées entre Etats se faisant face ou adjacents, rendre difficile une approche cohérente.

La création d'un système harmonisé pourrait être mise en oeuvre :

- (1) grâce à la coordination (et la duplication) des différentes zones de protection de l'environnement (d'une manière fonctionnelle, par des déclarations partielles de droits en matière de ZEE), ou
- (2) par la négociation multilatérale d'une désignation collective, ou un cadre commun pour des désignations nationales.

(1) Unifier les initiatives existantes

Les juristes considèrent que les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée sont tenus de coopérer de bonne foi afin de traiter des problèmes communs.³⁶ En règle générale, une obligation de coopérer implique un devoir d'agir en toute bonne foi dans la poursuite d'un objectif et de prendre en compte les demandes formulées par les autres États intéressés. La Cour Internationale de Justice a apporté un certain raffinement à la définition de l'obligation de coopérer.³⁷

Un régime écologique harmonisé sera difficile à obtenir mais possible grâce à un processus encourageant conjointement:

1. la coordination des initiatives unilatérales existantes (par exemple, par l'identification d'un droit écologique modèle en matière de ZEE) et
2. le renforcement direct des engagements et arrangements régionaux pour la protection environnementale

Une telle harmonisation pourrait être encouragée par le développement de législations modèles relatives aux ZEE écologiques/ plateaux continentaux. Par exemple, un modèle de règles environnementales pour les différentes activités économiques soumises à la juridiction nationale dans le cadre du régime de la ZEE pourrait être développé dans le cadre de la Convention de Barcelone, ainsi qu'une approche unifiée relative aux pêcheries, à la conservation de la biodiversité et à l'exploitation des ressources minérales en s'appuyant sur les différentes initiatives des institutions régionales.

(2) ...ou en développer une nouvelle?

Il serait également sage d'envisager une négociation multilatérale d'une désignation collective ou un cadre³⁸ commun pour des désignations nationales. La Convention de Barcelone pourrait fournir un cadre multilatéral approprié pour l'examen de ces options.

³⁶ Au titre de l'article 123, les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée comme la Méditerranée « devraient coopérer avec tous les autres à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs aux fins de cette Convention. À cette fin, ils devront s'efforcer, directement ou par le biais d'une organisation régionale appropriée », de coordonner leurs activités en matière de pêche, de protection de l'environnement et de recherche scientifique. Voir SCOVAZZI, op. cit.

³⁷ « les parties sont tenues d'engager des négociations dans le but d'arriver à un accord, et ne doivent pas se contenter d'engager une simple procédure formelle de négociation (...) ; ils sont donc tenus par leur comportement de donner tout leur sens à ces négociations, ce qui ne serait pas le cas si l'un d'entre eux insistait à se maintenir sur sa position et refusait d'en envisager une quelconque modification » - Décision du 20 février 1969 dans le *Cas du plateau continental de la mer du Nord* (CIJ, *Rapports*, 1969, p. 47). Dans une autre décision, relative à la pêche, la Cour établit qu'« il s'agit de l'un des progrès du droit maritime international, résultant d'une intensification de la pêche, à savoir que l'ancienne attitude permissive à l'égard des ressources vivantes marines de la haute mer a fait place à une reconnaissance d'un devoir d'agir dans le respect des droits des autres États et des besoins de conservation au profit de tous. Par conséquent, les deux parties sont tenues de passer en revue les ressources halieutiques dans les eaux disputées et d'examiner ensemble, à la lumière des informations disponibles, entre autres scientifiques, les mesures requises pour la conservation et le développement, ainsi que l'exploitation équitable de ces ressources » - Décision du 25 juillet 1974 dans le *Cas de la juridiction de la pêche* (CIJ, *Rapports*, 1974, p. 32).

Si l'on fait abstraction de l'approche, l'objectif consistant à développer une série commune de règles en matière d'environnement pouvant être appliquées dans toute la Méditerranée est indéniabla.³⁹

Quant à la délimitation maritime, un tel processus multilatéral pourrait alléger le besoin de fixer les frontières maritimes pour ce qui concerne les objectifs de la gestion et de la protection de la pêche au-delà de la mer territoriale et éventuellement pour d'autres aspects de la conservation de la biodiversité marine.

Il semble nécessaire de continuer le travail d'analyse et d'échange de façon à régler les conflits et à bâtir des relations de confiance dans l'objectif de mettre en place une initiative multilatérale. Cette approche aura pour conséquence de renforcer les engagements et arrangements concernant la conservation de la biodiversité dans la région, et d'améliorer la gouvernance de la Méditerranée grâce à la promotion d'une meilleure intégration des processus régionaux existants.

Conclusion

La condition juridique de la mer Méditerranée, qui s'avère relativement complexe, rend le régime de conservation de la biodiversité marine morcelé et inadéquat. Davantage d'efforts de coordination doivent être encouragés pour permettre le développement d'un régime juridique intégré de conservation de la biodiversité marine et de pêche durable.

Les extensions nationales pour la protection de la pêche ont été favorisées par les ministres de la pêche des États membres⁴⁰ de l'Union européenne et par l'Union européenne depuis 1988,⁴¹ en particulier plus récemment (en 2003) par la Commission européenne.⁴² La Commission a aussi fait appel aux États membres de la Méditerranée pour qu'ils interviennent auprès de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (FAO) et renforcent son rôle.⁴³

³⁸ PNUÉ Programme des Nations Unies pour l'Environnement

³⁹ Un processus de prise de décision devrait être accordé pour établir des règlements en matière d'environnement, et des droits et des responsabilités pour les faire respecter devraient également être spécifiés à moins qu'il ne s'agisse tout simplement d'un régime d'État du pavillon.

⁴⁰ Espagne, France, Italie, Grèce, Malte, Chypre, Slovaquie.

⁴¹ Résolution du 26 octobre 1988 (JOCE, C 309 du 5 décembre 1988, p. 40) et Résolution du 20 janvier 1989 (JOCE, C 47 du 27 février 1989, p. 170) en vertu desquelles le Parlement européen a exigé la conclusion d'une convention internationale sur la conservation des ressources halieutiques en Méditerranée. Les deux dernières conférences diplomatiques, organisées par la Commission européenne avec les ministres de la pêche (Héraklion en Crète en 1994 et Venise en 1996), se sont conclues par l'adoption d'une « Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources en Méditerranée ». À propos des Conférences, voir CATALDI G.: *op. cit.*

⁴² Conférence ministérielle de Venise, novembre 2003.

⁴³ Le Conseil de l'UE est membre du CGPM depuis 1998 (Décision du Conseil No 98/416/CE du 16 juin 1998 publiée au JOCE, L 190 du 4 juillet 1998). Il est à noter que la CGPM a entrepris en 1997 une réforme de grande importance dont l'objectif est de renforcer son rôle en tant qu'outil indispensable pour la coopération en matière de pêche et adapter la coopération aux instruments internationaux actuels en matière de pêche. Voir RAVARES DE PINHO, *op. cit.*

Il est important, certes, que tous les États côtiers de la Méditerranée se rassemblent pour discuter des affaires de pêche, mais ils doivent également prendre en considération d'autres usages de la Méditerranée et essayer d'arriver à un accord sur une approche plus unifiée, voire collective, pour la conservation et l'utilisation durable de la Méditerranée.

Le groupe de spécialistes en droit de la mer en Méditerranée de l'UICN⁴⁴ a organisé un atelier à Malaga en mai 2004 pour identifier les moyens de renforcer la gouvernance pour la conservation de la biodiversité marine en Méditerranée au-delà des eaux territoriales. Après de mûres délibérations, le groupe a fait d'importantes recommandations.⁴⁵ Il a notamment été préconisé la création d'une structure de nature informelle capable d'agir comme un forum pour traiter et empêcher des conflits (assistance, détermination de faits, médiation) et pour développer des solutions de compromis, recommandation réitérée au « Rendez-vous méditerranéen » du 17 mai 2004.⁴⁶

⁴⁴ Grâce au programme de l'UICN sur le droit de la mer, financé par l'Entreprise Total.

⁴⁵ Le groupe, après de mûres délibérations, a soutenu : (1) la nécessité de faire prendre conscience de l'importance du sujet et de mobiliser la volonté politique ; (2) des conférences périodiques ouvertes à tous les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales afin de discuter et de mettre en avant des propositions sur les questions maritimes concernant la Méditerranée. Conclusions de l'atelier juridique de l'UICN en mars 2004 sur la gouvernance de la Méditerranée au-delà des eaux territoriales. Disponible en ligne www.uicnmed.org.

⁴⁶ Le « Rendez-vous méditerranéen » (17 mai), faisant suite à une initiative lancée par le Président Chirac au cours du Sommet de la Terre à Johannesburg en 2002, a réuni une centaine de personnalités incarnant la science, l'engagement au service du développement durable et le dialogue des cultures de tous les pays bordant la mer Méditerranée afin de leur ouvrir une tribune de réflexion et d'expression libre sur le sujet.

Annexes

Annexe 1 : Revendications d'une juridiction maritime par les États riverains de la mer Méditerranée

États	Ratification, adhésion à la CNUDM	Largeur de la mer territoriale en milles marins	Largeur de la zone économique exclusive en milles marins
Albanie	23 juin 2003	12	
Algérie	11 juin 1996	12	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994		
Croatie	5 avril 1995	12	
Chypre	12 décembre 1988	12	« Ne s'étendra pas au delà des 200 m.m. des points de référence à partir desquels se mesure la largeur de la mer territoriale »
Égypte	26 août 1983	12	Limite non spécifiée
France ⁴⁶	11 avril 1996	12	200 (non applicable en Méditerranée)
Grèce	21 juillet 1995	6 ⁴⁷	
Israël		12	
Italie	13 janvier 1995	12	
Liban	5 janvier 1995	12	
Libye	Signataire	12	
Malte	20 mai 1993	12	
Monaco	20 mars 1996	12	
Maroc	Signataire	12	Limite non spécifiée en Méditerranée
Serbie et Monténégro	12 mars 2001 12		
Slovénie	16 juin 1995		
Espagne	15 janvier 1997	12	200 (non applicable en Méditerranée)
Syrie		12	200
Tunisie	24 avril 1985	12	
Turquie		6 dans la mer Égée 12 dans la mer Noire	200 (dans la mer Noire)

Largeur de la zone de pêche en milles marins	Largeur de la zone écologique en milles marins	Plateau continental Limite extérieure Information non disponible (N/D); jusqu'à la délimitation avec les États avoisinants (DEL);
		N/D
32 or 52		DEL
		N/D
	(ligne médiane)	DEL
		profondeur d'exploitabilité
		N/D
	N/D	profondeur 200 m ou exploitabilité
		profondeur 200 m ou exploitabilité
		profondeur d'exploitabilité
		profondeur 200 m ou exploitabilité
		N/D
		N/D
25		profondeur 200 m ou exploitabilité
		N/D
		profondeur 200 m ou exploitabilité
		DEL
		N/D
49 (applicable seulement en Méditerranée)		N/D
		profondeur 200 m ou exploitabilité
Jusqu'à un isobathe de 50 m au large du golfe de Gabès		N/D
		N/D

⁴⁷ La France a rendu publique son intention de déclarer une zone de protection de la pêche en Méditerranée.

⁴⁸ L'extension de la mer territoriale est fixée à 10 milles marins dans le but de réglementer l'aviation civile (voir décret n° 6 du 18 septembre 1931).

Annexe 2 : Zones maritimes dans les États côtiers méditerranéens

États	Mer territoriale	ZEE	Zone de pêche	Zones écologiques	Plateau continental
Albanie	Décret n° 4650 du 9 mars 1970 amendé par le décret n° 7366 du 9 mars 1990				
Algérie	Décret n° 63-403 du 12 octobre 1963		Décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994		
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie	Loi du 28 janvier 2000	Loi du 28 janvier 2000			Loi du 28 janvier 2000
Croatie	Code maritime du 27 janvier 1994		Zone de protection écologique et de pêche (déclarée le 3 octobre 2003 – pas en vigueur)		Code maritime du 27 janvier 1994
Chypre	Loi n° 45 de 1964	Loi du 2 avril 2004 de la Zone Economique Exclusive			Loi n° 8 du 5 avril 1974
Égypte	Décret du 15 janvier 1958	Déclaration du 26 août 1983			Décision présidentielle n° 1051 de 1958
France	Loi n° 71-1060 de 1971	Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (non applicable en Méditerranée)		Zone de protection écologique (décret N. 2004-33 du 8 janvier 2004)	
Grèce	Loi n° 230 du 17 septembre 1936				Décret-Loi n° 142/1969 de 1969
Israël	Loi n° 5717-1956 de 1956 amendée par la loi n° 5750-1990 du 5 février 1990				Loi du 10 février 1953

États	Mer territoriale	ZEE	Zone de pêche	Zones écologiques	Plateau continental
Italie	Code de la navigation de 1942 modifié par la loi n° 359 du 14 août 1974				Acte n° 613 de 1967
Liban	Décret législatif n° 138 du 7 septembre 1983				
Libye	Loi n° 2 du 18 février 1959				
Malte	Acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifié		Acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifié par l'acte n° XXIV du 21 juillet 1978		Convention sur le plateau continental du 29 juillet 1966
Monaco	Ordonnance souveraine n° 5094 du 14 février 1973				
Maroc ⁴⁸	Loi n° 1-73-211 de 1973	Loi n° 1-81 du 8 avril 1981			
Roumanie	Acte du 7 août 1990	Décret n° 142 du 25 avril 1986			
Serbie et Monténégro	Acte du 23 juillet 1987				Acte du 23 juillet 1987
Slovénie					
Espagne	Loi n° 10/1977 du 4 janvier 1977	Loi n° 15/1978 du 20 février 1978 (non applicable en Méditerranée)	Décret royal n° 1315/1997 du 1er août modifié par le décret royal n° 431/2000 du 31 mars 2000		

⁴⁹ L'article 10 de la loi n° 1-81 du 8 avril 1981 relatif à l'instauration d'une zone économique exclusive de 200 milles au large des côtes marocaines établit que les dispositions de la loi n° 1-58-227 du 21 juillet 1958 (code pour la réglementation de la recherche et de l'exploitation des ressources fossiles) sont applicables à l'exploration et l'exploitation des ressources situées dans les fonds marins de la ZEE ou leur sous-sol. La limite extérieure du plateau continental pourrait figurer dans cet extrait de la législation.

Estados	Mar territorial	ZEE	Zona de pesca	Zonas ecológicas	Plataforma continental
Syrie	Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale.	Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale.			Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale.
Tunisie	Loi n° 73-49 du 2 août 1973		Décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963		
Turquie	Acte n° 2674 du 20 mai 1982	Décret n° 86/11264 du 17 décembre 1986 (non applicable en Méditerranée)			